



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. SIBERT et FILS
à LOYETTES**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié autorisant la société SIBERT et Fils à exploiter une unité de fabrication de boudins à LOYETTES ;

VU la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques signée le 7 janvier 2011 entre l'exploitant et la commune de Loyettes autorisant des valeurs limites de rejet plus élevées que celles imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et imposant une amélioration du prétraitement existant ;

VU la convocation de la société SIBERT et Fils à LOYETTES, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements générés par le rejet des eaux industrielles de la société SIBERT et Fils sur la station d'épuration de la commune de Loyettes ;

CONSIDERANT les mesures de réduction à la source des concentrations en chlorures mises en place par la société Sibert ;

CONSIDERANT les nouvelles valeurs limites de rejet imposées à la société Sibert par la convention susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié autorisant la société SIBERT à exercer ses activités à Loyettes sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.1: Dispositions générales

L'article 3 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.2 : Effluents rejetés a la station d'épuration

L'article 4 du titre III, de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes

Les eaux domestiques et industrielles sont traitées par la station d'épuration de Loyettes.

Les eaux industrielles subissent un prétraitement avant leur rejet dans le réseau collectif. Ce prétraitement comprend :

- un débouillage (volume 3 m3)
- un dégraissage par flottation (volume 4m3) – 1 seul flottateur.

Le prétraitement en place devra être complété, dans les délais fixés à l'article 8 du présent arrêté afin de respecter les valeurs limites de rejet imposées.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'article 5.4 de l'article 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 4 : REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le paragraphe 5.6 de l'article 5 du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

La commune a autorisé les rejets de la société par une convention de déversement en date du 7 janvier 2011.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'article 6 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de Loyettes, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 65 m3/j	
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	1100	72
DBO5	2500	90
DCO	4500	200
Azote global	170	11
Pt	50	3,25
SEH	150	
Chlorures	1000	40
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C	< 30 °C

ARTICLE 6 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le paragraphe 7.1 de l'article 7 du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 7 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 8 du titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Le débit, la température et le pH sont contrôlés en continu.

Par ailleurs des analyses d'autosurveillance des rejets d'eaux usées doivent être réalisées comme suit :

Paramètres	Fréquence
Conductivité	mensuelle
Chlorures	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle
MES	mensuelle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
SEH (graisses)	mensuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur l'ensemble des paramètres mensuellement par un bilan 24h dont au moins 2 par an sont réalisés par un organisme agréé (un en période de forte activité – production de boudins noirs et un en période d'activité normale).

Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses.

ARTICLE 8 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Article 8.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats d'analyses seront transmis chaque mois à la collectivité.

ARTICLE 9 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Afin de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté de déversement dans la station d'épuration de Loyettes, l'exploitant doit compléter le prétraitement actuellement en place, à savoir un dégraissage permettant de respecter une concentration de 150 mg/l pour les SEH et correspondant à une charge maximale de 2000 EH (phase 1), par la mise en place des installations suivantes dans les délais fixés :

Désignation	Date de mise en conformité
Phase 2 : Mise en place d'un bassin tampon brassé (suffisamment aéré pour éviter toute fermentation) en complément de la phase 1 ou d'une filière de traitement physico-chimique avec flottateur et stockage des boues pour atteindre l'objectif maximal d'une charge correspondant à 1500 EH	Au plus tard le 30 juin 2011

ARTICLE 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LOYETTES pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

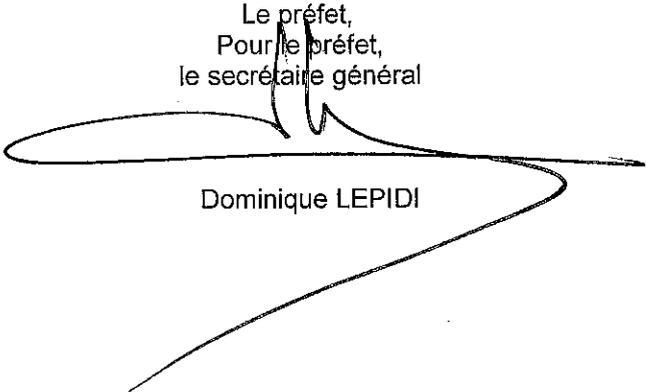
- à la S.A. SIBERT et FILS - zone industrielle de la Croze - LOYETTES ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LOYETTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à madame la directrice départementale de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **1 AOUT 2011**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI